



VILLE de RODEZ

ARRÊTÉ

Modification temporaire des conditions d'occupation du domaine public, de circulation et de stationnement pour la désinstallation de l'exposition Ethiopie, La Vallée des stèles 14, Place Eugène Raynaldy
Le 8 novembre 2024

N° AG 2024-1386

Le Maire de la Ville de Rodez,

Vu le Code général des collectivités territoriales, ensemble les articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire et L. 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la route,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal sanctionnant par une amende de première classe toute violation d'une interdiction ou le manquement aux obligations édictées par un arrêté de police,

Vu le Règlement général de la voirie de la Commune de Rodez,

Vu la demande formulée le 16 octobre 2024, et adressée à la Ville par la Régie des Expositions du Musée Fenaille de Rodez Agglomération,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal au moyen de mesures de police administrative, et qu'il y a lieu, pour ce faire, de modifier temporairement les dispositions réglementaires applicables à la voirie communale et prescrites par le Règlement de la Voirie,

Arrête

Article 1 – Le 8 novembre 2024, de 07h00 à 13h00, la circulation et le stationnement seront interdits sur les rues Louis Blanc, Eugène Viaia, Saint-Just et Sainte-Catherine afin de permettre la désinstallation de l'exposition Ethiopie, La Vallée des stèles au Musée Fenaille.

Article 2 - Le 8 novembre 2024, de 07h00 à 13h00, les véhicules remontant la rue de la Barrière et la rue Sainte-Catherine seront déviés sur la place du Bourg puis rue de Nattes.

Article 3 - Le 8 novembre 2024, de 07h00 à 13h00, deux camions de 20 m3 sont autorisés à accéder au Musée Fenaille en empruntant les voies mentionnées ci-dessus, en s'approchant le plus près possible du début de la rue Saint-Just (accès aux salles d'exposition par l'arrière du Musée Fenaille) pour charger les œuvres (il s'agit de stèles imposantes au vu de leur poids).

Article 4 - Dans le cas où les camions de 20 m3 ne pourraient pas accéder place du Bourg, ces derniers sont autorisés à stationner et à occuper le domaine public, place Clémenceau (au niveau du zébra) et un deuxième camion de 20 m3 se positionnera à l'arrière du premier (les œuvres seront alors transférées d'un camion à l'autre).

Article 5 - Il conviendra d'afficher une copie de l'arrêté sur les lieux de désinstallation. Une copie de l'arrêté devra également être positionnée de manière lisible depuis l'extérieur sur le tableau de bord des véhicules autorisés à stationner dans le cadre de la désinstallation de l'exposition.

La Régie des Expositions du Musée Fenaille de Rodez Agglomération, responsable de cette intervention, est chargée de la mise en place de la signalisation temporaire conformément aux dispositions prévues par le Règlement de la Voirie Communale.

En cas de non-respect de celui-ci, l'autorisation pourra être retirée à tout moment.

La Régie des Expositions du Musée Fenaille de Rodez Agglomération devra s'assurer du respect de la libre circulation des piétons ainsi que des véhicules de secours et incendie.

L'accès aux propriétés riveraines sera en tout état de cause maintenu.

Article 6 - Par ailleurs, l'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation.

Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire.

En cas d'anomalie, la Ville de Rodez se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires.

Article 7 - La présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision concernée.

Article 8 - Le Directeur Général des Services Communaux et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Aveyron et à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Rodez, le 17 octobre 2024

Le Maire certifie exécutoire le présent arrêté

Transmis en Préfecture le 28 octobre 2024

Publié le 28 octobre 2024

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée,
Signé : Monique BULTÉL-HERMENT
Acte dématérialisé

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20241017-ARAG20241386-AR
Reçu le 28/10/2024